

Mon collègue de Gloucester a indiqué que cet amendement a été apporté à l'article 12(1)c) qui lie le concept de rémunération raisonnable à la notion de l'ensemble des services assurés pour permettre au ministre fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social d'intervenir le cas échéant lorsqu'un groupe de médecins se verraient refuser, par une province donnée, un accès raisonnable aux services de santé. C'est un compromis. C'est un compromis qui ne va pas aussi loin que les deux amendements qui sont à l'étude à l'heure actuelle. Mais c'est un compromis qui reconnaît cette réalité de provinces qui, éventuellement, empêcheraient les jeunes médecins de gagner leur vie en ne leur permettant pas d'obtenir un numéro de tarification. Je suis personnellement convaincu que cet amendement qui a été apporté, et qui lie encore une fois le concept de rémunération raisonnable à l'ensemble des actes médicaux, et joint aux pénalités progressives qui peuvent être imposées par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en vertu de la nouvelle loi sur la Santé, constitue un moyen de dernier ressort, soit, mais un moyen réel pour ces médecins de faire appel à l'esprit de la nouvelle loi sur la Santé, afin d'obliger le ministre national à intervenir lorsqu'il y a des abus manifestes.

Pour ces raisons, et parce que cela a été discuté longuement en comité, je suis personnellement satisfait de voir que nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions pour faire face à ces difficultés exprimées par l'Association des internes et des résidents. Mais je dois encore une fois, en terminant, féliciter les représentants de cette association dans leur effort de sensibilisation de la population canadienne, et des parlementaires en particulier, à ces difficultés qui sont maintenant connues de tous, et qu'aucun ministre provincial ne pourra dorénavant ignorer.

● (1240)

[Traduction]

M. le vice-président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité de l'article 79(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Le vote suivant porte sur la motion n° 2. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Santé—Loi

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le vice-président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le vice-président: A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité de l'article 79(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

La Chambre passe maintenant à la motion n° 4.

M. Bruce Halliday (Oxford) propose:

Motion n° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-3, à l'article 12, en retranchant les lignes 9 et 10, page 9, et en les remplaçant par ce qui suit:

«tion n'est pas permise, il n'est réputé être satisfait à l'alinéa 12(1)c) que si la province a».

—Monsieur le Président, je suis heureux de proposer cette motion à la Chambre. C'est une motion très importante, qu'il faut étudier. A première vue, à en juger d'après la façon dont le projet de loi a été modifié en comité, on serait porté à croire qu'il n'était pas essentiel d'envisager d'ajouter l'expression «que si» à une motion qui a été longuement débattue depuis deux mois.

Nous étudions encore l'article 12 qui a donné lieu à pas mal de discussions. Il renferme des notions et des principes à examiner. L'article 12 porte sur l'accessibilité. Dans la version modifiée du projet de loi C-3, à l'article 12(1), on trouve les critères qu'une province doit remplir pour offrir l'accessibilité nécessaire aux Canadiens. Cet article énumère les formes de services de santé assurés offerts à des conditions uniformes et exige que le paiement des services de santé assurés soit conforme au barème autorisé par la province. Il était difficile d'appliquer l'alinéa c) qui commence à la première ligne de la page 9; le voici:

c) prévoit une rémunération raisonnable de tous les services de santé assurés fournis par les médecins ou les dentistes;

Le problème, c'est que ni les professionnels ni les gouvernements provinciaux chargés de l'assurer ne savaient ce que l'on entendait par une rémunération raisonnable. Au comité, des députés des trois partis ont admis qu'il fallait trouver un moyen d'essayer de définir les notions dont nous parlions, ce qui est logique après tout. Nous avons fini par ajouter le paragraphe (2) où l'on a essayé de dire ce que l'on entendait par une rémunération raisonnable. Autrement dit, si une province répondait aux critères prévus au paragraphe (2) de l'article 12, on considérerait qu'elle donne une rémunération raisonnable.